

BGer 8C 269/2022 vom 23. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_269_2022

FR: TF 8C 269/2022 du 23 janvier 2023

IT: TF 8C 269/2022 del 23 gennaio 2023

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 2.2

La présente procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la maladie professionnelle du recourant, du moins en ce qui concerne son volet rhumatologique, est apparue le 24 mars 2005. Quant à la date de la stabilisation de son état de santé, laquelle détermine le moment de la naissance du droit à la rente, il n'est plus contesté qu'elle doit être fixée au 1 er janvier 2010 (art. 19 al. 1 LAA). Le litige porte sur le moment à partir duquel le recourant a droit à la rente litigieuse, ainsi que sur le montant de celle-ci. Singulièrement, il convient d'examiner si la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en fixant le début du droit à la rente au 1 er décembre 2011 et, en confirmation de la décision sur opposition de la CNA du 30 mars 2021, le gain assuré servant au calcul de la rente à 92'786 fr.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 15 LAA , les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1); est réputé gain assuré pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (al. 2, 2 e phrase). Selon l' art. 22 al. 2 OLAA (RS 832.202), le gain assuré correspond en principe au salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS,

sous réserve d'exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce (let. a-d). Les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit (art. 22, al. 4, 1^{re} phrase OLAA). Sauf disposition contraire de la loi, la maladie professionnelle est assimilée à un accident professionnel dès le jour où elle s'est déclarée (art. 9 al. 3 LAA). Il en résulte que le gain assuré pour le calcul des rentes en cas de maladie professionnelle correspond au gain que l'assuré a obtenu dans l'année qui a précédé l'apparition de la maladie professionnelle.

E. 4.2

L'art. 15 al. 3 LAA confère au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions sur le gain assuré dans des cas particuliers, comme par exemple en cas de maladie professionnelle (let. b). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 24 OLAA sous le titre marginal "Salaire déterminant pour les rentes dans des cas spéciaux". L'al. 2 de l'art. 24 OLAA ("Salaire déterminant pour les rentes") stipule que lorsque la rente naît plus de cinq ans après l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle, le salaire déterminant est celui que la personne assurée aurait reçu, pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident ou de la maladie professionnelle, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle. Il ressort de l'art. 34 al. 1 LAA que les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants reçoivent des allocations pour compenser le renchérissement, l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre servant de base au calcul des allocations de renchérissement (art. 44 al. 1 OLAA).

E. 4.3

En l'occurrence, la juridiction cantonale a considéré que le droit à la rente de l'assuré étant né le 1^{er} janvier 2010, soit moins de cinq ans après l'apparition de la maladie professionnelle (24 mars 2005), l'art. 24 al. 2 OLAA était inapplicable en l'espèce. Aussi, conformément à l'art. 15 al. 2 LAA , le montant de la rente d'invalidité devait en principe être calculé sur la base du salaire perçu par le recourant durant l'année qui avait précédé l'apparition de la maladie professionnelle, soit entre le 24 mars 2004 et le 23 mars 2005. Elle a constaté que le recourant avait bénéficié de mesures professionnelles du 1^{er} mai 2007 au 31 mars 2008, lesquelles avaient abouti à son engagement en qualité de chef de chantier, ce qui correspondait à une promotion par rapport à son ancienne activité de poseur de sols. Au bénéfice de cette évolution professionnelle, le recourant avait perçu un salaire de 48'750 fr. pour un taux d'activité de 50 % dès le 1^{er} avril 2008. Il était ainsi établi qu'il avait pu développer ses compétences avec l'aide de l'AI et évoluer dans sa profession malgré sa maladie. Toutefois, contrairement à ce qu'il invoquait, les revenus postérieurs à l'apparition de la maladie professionnelle ne pouvaient être pris en compte que pour déterminer le revenu sans invalidité au sens de l'art. 16 LPGA , lequel devait être fixé de la manière la plus concrète possible. La détermination du gain assuré suivait en revanche des règles distinctes (art. 15 al. 1 LAA ; art. 22 ss OLAA). C'était dès lors à juste titre que l'intimée avait pris en considération un gain assuré de 88'790 fr., correspondant au gain réalisé par le recourant entre le 24 mars 2004 et le 23 mars 2005.

E. 5.1

Comme devant la juridiction cantonale déjà, le recourant conteste tout d'abord le montant du gain assuré pris en compte pour le calcul de sa rente, estimant contestable de se fonder sur son salaire perçu en 2005, lequel était inférieur à celui qu'il aurait perçu, extrapolé à 100 %, dans l'activité à temps partiel exercée jusqu'au début de l'année 2010. Il demande que le montant du gain assuré pris en compte pour le calcul de sa rente d'invalidité LAA soit fixé à 106'704 fr., ce qui correspondrait au revenu sans atteinte à la santé fixé dans une décision de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) du 5 mars 2013.

E. 5.2

En tant que le recourant demande que le gain assuré se fonde sur les montants pris en compte par l'AI au titre du revenu sans invalidité, il y a lieu de le renvoyer à l'argumentation de la juridiction cantonale, selon laquelle le revenu sans invalidité et le gain assuré sont deux notions différentes. Le revenu sans invalidité représente le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 16 LPGA); il permet de calculer le taux d'invalidité selon la méthode générale de la comparaison des revenus et, partant, de déterminer le droit ou non d'un assuré à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 et 2 LAA). Le gain assuré, quant à lui, sert de base de calcul du montant proprement dit de cette rente (art. 20 al. 1 LAA). La fixation de l'un et de l'autre suivent des règles distinctes (cf. arrêt attaqué, p. 20 et 26 s.). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de s'écarter du salaire perçu par le recourant durant l'année ayant précédé l'apparition de sa maladie professionnelle. L' art. 24 al. 2 OLAA n'étant pas applicable en l'espèce, c'est donc en principe la règle de base qui est déterminante pour le calcul de la rente, selon laquelle il faut se baser sur le dernier salaire avant la survenance de l'événement assuré, c'est-à-dire ici l'apparition de la maladie professionnelle. Celui-ci est du reste plus favorable au recourant que s'il y avait lieu de prendre, au titre du gain assuré, le revenu qu'il percevait dans son activité de chef de chantier à 50 %. Quant au revenu hypothétique de chef de chantier à 100%, il n'entre pas en ligne de compte puisqu'il ne correspond précisément pas au salaire que le recourant aurait (selon toute vraisemblance) perçu sans la survenance de sa maladie professionnelle; c'est au contraire en raison de son invalidité partielle induite par sa maladie professionnelle que le recourant a changé de profession et qu'il a pu bénéficier d'une promotion grâce aux mesures professionnelles mises en oeuvre par l'AI. On rappellera qu'en matière d'assurance-accidents, le gain assuré ne peut pas être plus élevé que le revenu sur lequel des cotisations ont été prélevées (arrêt U 150/97 du 6 juillet 1998 consid. 3b, in RAMA 1998 n° U 319 p. 598).

E. 5.3

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le montant du gain assuré calculé par l'intimée (88'790 fr.) et confirmé par la juridiction cantonale.

E. 6.1

Les premiers juges ont constaté que la maladie professionnelle du recourant se composait de l'association de deux atteintes, à savoir une polyarthrite rhumatoïde (diagnostiquée en 2005) et une silicose (diagnostiquée en 2016). Les premiers symptômes de cette maladie étaient apparus en 2005 avec une prédominance pour les symptômes rhumatologiques mais avec des symptômes respiratoires qui s'étaient développés dès 2007. Selon les juges cantonaux, cette maladie aurait pu être suspectée à l'époque de l'apparition des premiers symptômes respiratoires compte tenu de l'existence des deux aspects rhumatologiques et pulmonaires affectant l'état de santé du recourant, ainsi que de l'exposition de celui-ci à des poussières de silice dans son activité professionnelle, problématique au demeurant connue

de la science médicale à cette époque. Aussi, la maladie professionnelle du recourant aurait pu faire l'objet d'une annonce à cette époque déjà. Le recourant ne pouvait dès lors pas se prévaloir d'avoir été dans l'ignorance de l'existence de sa maladie professionnelle jusqu'à fin 2016.

E. 6.2

Le recourant conteste que le droit à une rente lui ait été reconnu seulement à partir du 1er décembre 2011, au motif que les prestations antérieures étaient prescrites. Il fait valoir qu'il ne saurait être sanctionné pour l'annonce tardive de sa maladie professionnelle puisqu'il ignorait, de bonne foi, que son atteinte à la santé constituait une maladie professionnelle avant 2016, lorsque le syndrome de Caplan avait été diagnostiqué pour la première fois. Or à la suite de son hospitalisation en automne 2016, il avait annoncé sa maladie professionnelle dans les plus brefs délais, soit le 22 décembre 2016 déjà. Il serait dès lors injuste de le frustrer de prestations au motif qu'il ne pouvait pas se prévaloir d'avoir été dans l'ignorance de l'existence de sa maladie professionnelle jusqu'à fin 2016.

E. 6.3

Conformément à l' art. 24 al. 1 LPGA , qui règle l'extinction du droit aux prestations en raison de l'écoulement du temps, le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Il s'agit d'un délai de péremption. Dans le cas de prestations périodiques en espèces, le droit à des rentes en tant que tel ne peut être atteint ni par la prescription ni par la péremption. En revanche, chacune des rentes peut s'éteindre par l'écoulement du temps (ATF 133 V 9 consid. 3.5; arrêt 8C_888/2012 du 20 février 2013 consid. 3.2; SYLVIE PÉTREMAND, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n° 21 ad art. 24 LPGA). L' art. 24 al. 1 LPGA fixe uniquement le cadre temporel dans lequel une prestation est versée rétroactivement (UELI KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht, n° 26 ad art. 24 LPGA). Selon la jurisprudence, le délai de l' art. 24 al. 1 LPGA est sauvegardé par une annonce au sens de l' art. 29 al. 1 LPGA (ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 et les références), dès lors qu'une demande est le seul moyen dont dispose la personne assurée pour obtenir une prestation (UELI KIESER, op. cit., n° 34 ad art. 24 LPGA).

E. 6.4

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'assuré aurait eu droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents au plus tard à partir du 1er janvier 2010. Autre est en revanche la question de savoir si la rente à laquelle le recourant a droit depuis le 1er janvier 2010 (art. 19 al. 1 LAA) doit lui être versée rétroactivement pour la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 1er décembre 2011, date à partir de laquelle la cour cantonale lui a reconnu le droit au versement de la rente. Dans le domaine de l'AI, l' art. 48 al. 1 LAI prévoit que si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit (art. 29 al. 1 LAI), la prestation, en dérogation à l' art. 24 al. 1 LPGA , n'est allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Les prestations arriérées peuvent toutefois être allouées à l'assuré pour des périodes plus longues s'il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations et avait fait valoir son droit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il avait eu connaissance de ces faits (art. 48 al. 2 LAI). La question de savoir s'il était justifié, en l'espèce, de retenir comme l'ont fait les

premiers juges que le recourant aurait dû connaître l'existence de sa maladie dès l'apparition des premiers symptômes respiratoires en 2007 et que sa maladie professionnelle aurait en conséquence pu faire l'objet d'une annonce à cette époque déjà, peut rester ouverte. En effet, dans le domaine de l'assurance-accidents, il n'existe pas de disposition qui se réfère au versement rétroactif de prestations en cas d'annonce tardive, comme le fait l' art. 48 al. 2 LAI dans le domaine de l'assurance-invalidité. C'est l' art. 24 al. 1 LPGA qui s'applique, de sorte qu'il y a lieu de nier toute rétroactivité du droit à la rente au-delà du délai de cinq ans depuis l'annonce. Par conséquent, le droit éventuel du recourant à une rente d'invalidité pour la période allant du 1er janvier 2010 au 1er décembre 2011 était périmé au moment où l'intéressé a présenté sa demande, le 22 décembre 2016.

E. 7

En conclusion, l'arrêt attaqué doit être confirmé, tant en ce qui concerne le montant du gain assuré pour le calcul de sa rente d'invalidité (cf. consid. 5 supra) que s'agissant du moment à partir duquel le recourant a droit au versement de sa rente d'invalidité (cf. consid. 6 supra).

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.